

Institut National des formations notariales
Actifs numériques : transmissions et garanties

- 11 février 2021 -

Thibault Douville

Professeur agrégé de droit privé, Université de Caen Normandie

&

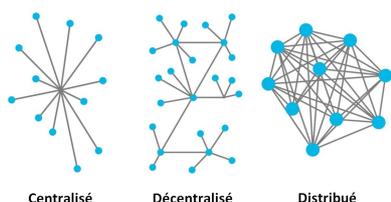
Me Cédric Pommier

Notaire à Albertville

Président de la 2^{ème} Commission (Le patrimoine) du 117^{ème} congrès des Notaires de France « Le numérique, l'Homme et le droit » (Nice, septembre 2021).

Introduction

Blockchain(s) – Définition / Caractéristiques



Registre
Distribué
Entre les nœuds d'un réseau

Fonction du registre :

- Transactions → à fin de conservation / émission – transmission.
- Distribué : méthode de validation transactions / blocs de transaction.
- Nœuds du réseau : conserve une copie du registre.
- Intégrité du registre. Cas des fourchettes.

Blockchains publiques – privées.

Intervenants sur les blockchains : intermédiaires pour la réalisation d'opérations.

Blockchains(s) – Les blocs

Résumé

Hachage	a894070980e11c8a00a9c79a93420e388e5093c451a600705e...	2021-02-10 16:57
	COINBASE (Pièces Nouvellement Générées)	7.48546972 BTC
	→ 101aNNKTCRqzLUxngZYKo7DH2wdg39XDAGo	0.00000000 BTC
	OP_RETURN	0.00000000 BTC
	OP_RETURN	0.00000000 BTC
	OP_RETURN	0.00000000 BTC
Frais	0.00000000 BTC (0.000 satB - 0.000 sat/WU - 331 bytes)	7.48546972 BTC
		2 confirmations

Blocs de transactions.
Horodatées.
Liens entre les blocs.

Détails

Hachage	a894070980e11c8a00a9c79a93420e388e5093c451a600705e0fe77419101b9e
Statut	Confirmé
Heure reçue	2021-02-10 16:57
Taille	331 octets
Poids	1 216
Inclus dans le bloc	670017
Confirmations	2
Total des entrées	0.00000000 BTC
Total des sorties	7.48546972 BTC
Frais	0.00000000 BTC

Blockchain(s) – Exemple de transaction.

Hachage 48d20e332b4a412250598c5b85fd4f6077590e5eb01748ae276... 2021-02-10 17:03
 1QhQxoppCvx3oj9AQLCc2i8enodNQFHrN 0.04723228 BTC → 32pPcDvRuaPPUSHqQfBFfamEdfwrF8FQD 0.00013565 BTC
 1Q70SmlüYUwGV4un9zCjLAxypGcrrwNaSir 0.04684018 BTC

Frais 0.00025645 BTC
 (114.487 sat/B - 28.822 sat/WU - 224 bytes)

0.04697583 BTC

NON CONFIRME

Détails

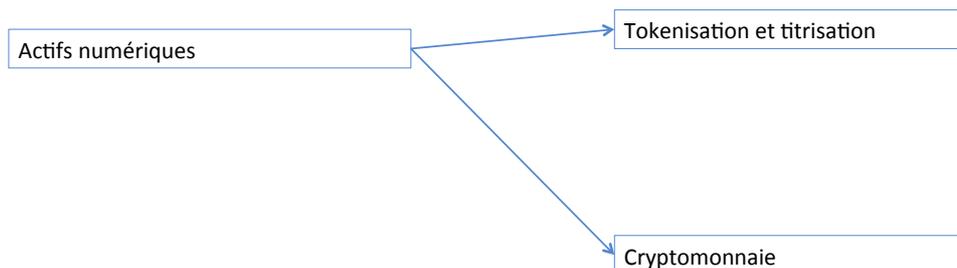
Hachage	48d20e332b4a412250598c5b85fd4f6077590e5eb01748ae2760be8fdcd9b7b
Statut	Non confirmé
Heure reçue	2021-02-10 17:03
Taille	224 octets
Poids	896
Inclus dans le bloc	Mempool
Confirmations	0
Total des entrées	0.04723228 BTC
Total des sorties	0.04697583 BTC
Frais	0.00025645 BTC

Une transaction :

- Entre deux adresses
- Les adresses résultent des clés privées de chacun des utilisateurs
- Les clés privées servent à initier les transactions
- La transmission s'opère par une transaction
- La « conservation » de la transaction est assurée par la technologie blockchain ; problème de la conservation des clés qui donnent accès aux crypto-actifs.
- Pas duplication possible des actifs.

Place des intermédiaires : gestion de portefeuille (wallet), services permettant d'initier des transactions...

Blockchain(s) et actifs numériques



- actifs numériques au sens du CMF ;
- actifs numériques entendus plus largement en incluant les titres financiers et les minibons.

Les titres financiers inscrits dans un DEEP

Inscription de titres financiers dans un DEEP

Sources :

- Ordonnance n° 2017-1674 du 8 décembre 2017 relative à l'utilisation d'un dispositif d'enregistrement électronique partagé pour la représentation et la transmission de titres financiers
- Décret n° 2018-1226 du 24 décembre 2018 relatif à l'utilisation d'un dispositif d'enregistrement électronique partagé pour la représentation et la transmission de titres financiers et pour l'émission et la cession de minibons

Inscription de titres financiers dans un DEEP

CMF, L. 211-3 : « Les titres financiers, émis en territoire français et soumis à la législation française, sont inscrits soit dans un compte-titres tenu par l'émetteur ou par l'un des intermédiaires mentionnés aux 2° à 7° de l'article L. 542-1, soit, dans le cas prévu au second alinéa de l'article L. 211-7, dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé.

L'inscription dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé tient lieu d'inscription en compte.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles les titres financiers peuvent être inscrits dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé mentionné ci-dessus, présentant des garanties, notamment en matière d'authentification, au moins équivalentes à celles présentées par une inscription en compte-titres ».

- Position rejetée : utilisation du DEEP comme un support des compte-titres. Approche possible car ils remplissent pourtant les mêmes fonctions (garanties équivalentes : tenue d'un registre, identification des titulaires de titres et des opérations).
- Deux supports distincts d'inscription des titres : les titres sont soit inscrits dans un compte-titre, soit inscrits dans un DEEP.

Quels sont les titres financiers pouvant être inscrits dans un DEEP ?

CMF, L. 211-7 :

« Les titres financiers admis aux opérations d'un dépositaire central peuvent être inscrits dans un compte-titres tenu par un intermédiaire mentionné à l'article L. 211-3, sauf décision contraire de l'émetteur.

Les titres financiers qui ne sont pas admis aux opérations d'un dépositaire central doivent être inscrits, au nom du propriétaire des titres, dans un compte-titres tenu par l'émetteur ou, sur décision de l'émetteur, dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé mentionné à l'article L. 211-3. Toutefois, sauf lorsque la loi ou l'émetteur l'interdit, les parts ou actions d'organismes de placement collectif peuvent être inscrites dans un compte-titres tenu par un intermédiaire mentionné à l'article L. 211-3 ».

Quels sont les titres financiers pouvant être inscrits dans un DEEP ?

1/ Un titre financier - CMF, L. 211-1 :

« I. – Les instruments financiers sont les titres financiers et les contrats financiers.

II. – Les titres financiers sont :

1. Les titres de capital émis par les sociétés par actions ;
2. Les titres de créance ;
3. Les parts ou actions d'organismes de placement collectif. ».

- Exemple : actions, actions de préférence, actions avec bons de souscription d'actions, obligations, actions ou parts d'OPC (CMF, L. 214-1 : PCVM et les fonds d'investissements alternatifs ; mais aussi des OPC spécialisés).
- Ne sont pas des titres de créances : les effets de commerce et les bons de caisse (CMF, L. 211-1, IV).

2/ Pas admis aux opérations d'un dépositaire central : exclusion des titres des sociétés cotées.

Équivalence entre l'inscription en compte et dans un DEEP

- Qui inscrit dans le DEEP ? L'émetteur ou son mandataire (CMF, R. 211-3).
 - Titulaire des titres : inscription en faveur d'un ou plusieurs titulaires ou d'un intermédiaire.
 - Si gestion des titres « pour le compte de » : « En ce cas, les inscriptions figurant sur ce compte-titres ou dans le dispositif d'enregistrement électronique partagé figurent également dans un compte d'administration tenu par cet intermédiaire. ».
 - Marché secondaires des titres financiers : titres financiers → forme nominative → négociables sur une plateforme après avoir été placés en compte d'administration. Sauf parts et actions d'OPC et titres de créance inscrits dans un DEEP.
 - Le dispositif d'enregistrement électronique partagé mentionné doit (CMF, R. 211-9-7) :
 - garantir l'enregistrement et l'intégrité des inscriptions ;
 - et à permettre, directement ou indirectement, d'identifier les propriétaires des titres, la nature et le nombre de titres détenus.
 - *Directement ou indirectement (via les clés cryptographiques) ;
 - *Nature et nombre de titres : précisés dans les transactions.
- == incidence sur le choix du DEEP.
- relevé des opérations
 - plan de continuité d'activité (dispositif externe de conservation période des données). Le DEEP n'est qu'un support, comme le compte. Objectif : garantir la pérennité dans le temps des opérations par exemple si une fourchette intervient sur le DEEP.

Transmission des instruments financiers

- Pour les titres inscrits dans un DEEP : la transmission s'opère par une inscription dans le DEEP. L'inscription dans le DEEP au bénéfice de l'acquéreur vaut transfert de propriété (CMF, L. 211-15 et L. 211-17).

Nantissement de titres financiers inscrits dans un DEEP

- Admission : CMF, L. 211-20, VII; R. 211-14-1.
- Assiette du nantissement : « Les titres financiers figurant initialement dans le compte nanti, ceux qui leur sont substitués ou les complètent en garantie de la créance initiale du créancier nanti, de quelque manière que ce soit, ainsi que leurs fruits et produits en toute monnaie, sont compris dans l'assiette du nantissement ».

→ C'est le compte-titre qui est en principe nanti (« Les titres financiers figurant initialement dans le compte nanti, ceux qui leur sont substitués ou les complètent en garantie de la créance initiale du créancier nanti, de quelque manière que ce soit, ainsi que leurs fruits et produits en toute monnaie, sont compris dans l'assiette du nantissement »).

- Pb en cas d'enregistrement dans un DEEP : pas de compte-titre. « A défaut d'un compte spécial, sont réputés constituer le compte nanti les titres financiers mentionnés au premier alinéa, ainsi que les sommes en toute monnaie ayant fait l'objet d'une identification à cet effet par un procédé informatique » (CMF, L. 211-20, II, al. 2).

→ Ce sont donc les titres qui sont nantis.

En conséquence, Topage des titres financiers par un procédé informatique (v. infra, quid si le titulaire du compte-titre est autorisé à disposer des titres).

Nantissement de titres financiers inscrits dans un DEEP

- Sort des fruits et produits des titres financiers en monnaie → si l'émetteur ou le mandataire est un établissement de crédit ; sinon, inscription des fruits et produits au crédit d'un compte ouvert d'un établissement pouvant exercer les activités de tenue de compte-conservation d'instruments financiers (CMF, L. 542-1) ou d'un établissement de crédit.
 - Disposition des titres financiers et des sommes d'argent par le constituant : définition avec le créancier nanti (CMF, R. 211-14-1, II : « *le créancier nanti définit avec le constituant du nantissement les conditions dans lesquelles ce dernier peut disposer des titres financiers nantis et des sommes en toute monnaie figurant dans le compte ouvert dans les livres d'un intermédiaire* », reprise de CMF, L. 211-20, IV).
 - Forme = déclaration de nantissement auprès de l'émetteur ou de son mandataire.
- + elle comprend : « Les éléments d'identification du compte spécial (...) à défaut, les éléments d'identification des titres financiers identifiés par le procédé informatique prévu au second alinéa du même II » + nature et le nombre de titres (CMF, D. 211-10, 5°).

Les minibons

Sources

Sources :

- Ordonnance n° 2016-520 du 28 avril 2016 relative aux bons de caisse
- Décret n° 2018-1226 du 24 décembre 2018 relatif à l'utilisation d'un dispositif d'enregistrement électronique partagé pour la représentation et la transmission de titres financiers et pour l'émission et la cession de minibons

Définition - émission

- Définition (espèce de bon de caisse) : titres nominatifs et non négociables comportant engagement par un commerçant de payer à échéance déterminée, délivrés en contrepartie d'un prêt. Droit de créance identique pour une même valeur nominale.

- Inscription dans un DEEP :

CMF, L. 223-12 : » Sans préjudice des dispositions de l'article L. 223-4, l'émission et la cession de minibons peuvent également être inscrites dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé (...) ».

→ À la fois l'émission que le marché secondaire des minibons : sur un DEEP.

→ Conditions applicables au DEEP identiques que pour les titres financiers : enregistrement et garantie de l'intégrité des inscriptions, identification des propriétaires de titres, de la nature et du nombre de titres détenus. + plan de continuité d'activité (not. Conservation des inscriptions dans un dispositif externe).

- Les acteurs de l'émission de minibons :

Émission possible par un PSI ou un Conseiller en investissements participatifs.

Émetteur : sociétés par actions + SARL dont le capital est libéré.

Les minibons

- Caractéristiques du DEEP :

Le DEEP doit garantir l'authentification de ces opérations, dans des conditions, notamment de sécurité, définies par décret en Conseil d'Etat

- Sécurité-intégrité.

- Le marché secondaire des minibons : quel régime ?

CMF, L. 223-13 : « *Le transfert de propriété de minibons résulte de l'inscription de la cession dans le dispositif d'enregistrement électronique mentionné à l'article L. 223-12, qui tient lieu de contrat écrit pour l'application des articles 1321 et 1322 du code civil. A défaut, par dérogation aux dispositions de l'article 1323 de ce code, le transfert de propriété de minibons résulte de leur inscription au nom de l'acquéreur dans le registre prévu à l'article L. 223-4* ».

→ Cession d'un minibon = cession de créance. Donc application du régime de la cession de créance. Pb de l'écrit requis à titre de validité et de la notification au créancier. D'où l'équivalence entre l'écrit et l'inscription : qui emporte le transfert de propriété ; l'opposabilité au créancier résulte aussi de l'inscription sur le registre.

Les opérations de cession de minibons sont notifiées à l'émetteur ainsi qu'au prestataire de services d'investissement ou au conseiller en investissements participatifs.

- Pas de disposition particulière sur le nantissement de minibons. Droit de créance intégré dans un titre (exclusion du nantissement de créance en faveur du gage de droit commun ? Gage avec ou sans dépossession ? Recours à l'entiercement ?

Les « actifs numériques » au sens du Code des marchés financiers

Sources

Sources :

- Loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises
- Ordonnance n° 2020-1544 du 9 décembre 2020 renforçant le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme applicable aux actifs numériques
- Décret n° 2019-1213 du 21 novembre 2019 relatif aux prestataires de services sur actifs numériques
- Règlement général de l'Autorité des marchés financiers, Livre VII - Émetteurs de jetons et prestataires de services sur actifs numériques (offre public et statut des prestataires sur actifs numériques).

Définition

Remarques liminaires :

- Définition des actifs numériques pour leur associer un régime ;
- Autonomie des actifs financiers par rapport à d'autres actifs, dont l'objectif est de leur associer un régime spécifique ;
- Entrent dans cette catégorie tous les actifs financiers qui ne sont pas réglementés par ailleurs.

CMF, L. 54-10-1

« Pour l'application du présent chapitre, les actifs numériques comprennent :

1° Les jetons mentionnés à l'article L. 552-2, à l'exclusion de ceux remplissant les caractéristiques des instruments financiers mentionnés à l'article L. 211-1 et des bons de caisse mentionnés à l'article L. 223-1 »

- Ce qu'ils sont (CMF, L. 552-2) : *« constitue un jeton tout bien incorporel représentant, sous forme numérique, un ou plusieurs droits pouvant être émis, inscrits, conservés ou transférés au moyen d'un dispositif d'enregistrement électronique partagé permettant d'identifier, directement ou indirectement, le propriétaire dudit bien ».*

Définition

- Caractères :
 - biens meubles incorporels ;
 - représentent un ou plusieurs droits (déterminés dans la documentation à l'occasion de l'émission, le white paper) ;
 - émis, inscrits, conservés ou transférés au moyen d'une blockchain ; identification directe (via un prestataire) ou indirecte de leur propriétaire (registre d'émission);
 - normalement fongibles au sein d'une même émission.
 - fongibilité

Les jetons ou tokens

- Ce qu'ils ne sont pas : les titres financiers, les minibons.
- Ce qu'ils ne sont pas non plus : des « biens divers » au sens du CMF. Les biens divers désignent notamment « des droits sur des biens mobiliers ou immobiliers lorsque les acquéreurs n'en assurent pas eux-mêmes la gestion » (CMF, L. 551-1, I, 1°). Représentation de droit réel sur les meubles ou immeubles = biens divers (exclusion pour le marché primaire, mais quid pour le marché secondaire ?).
- Ce qu'ils sont : droit personnel non monétaire (ex. utility token) = droit personnel : bénéficier d'un service, d'un pouvoir, d'une technologie. Droit de créance ? Mais d'autres qualifications : minibons ou titres financiers ? Utilisation : financement de projets.

Illustration : token immobilier

L'immeuble peut s'appréhender sous deux angles économiques :

un bien procurant un usage dans le temps prenant diverse formes (logement, travail, production etc.),

un bien frugifère produisant des revenus locatifs. La tokenisation immobilière consiste à représenter numériquement, en support d'un contrat, la propriété d'un bien immobilier ou de l'un ou plusieurs de ses attributs.

A titre illustratif, un jeton pourrait représenter :

- la propriété de l'actif immobilier
- la propriété des parts d'une société détenant un ou plusieurs immeubles ;
- le droit à percevoir des revenus fonciers générés par un actif immobilier ;
- le droit de jouir de l'immeuble pour une durée déterminée ;
- le droit d'utiliser une partie déterminée ou indéterminée de l'immeuble, par exemple un bureau ou une chambre pour une durée déterminée.

Nos propriétés

Devenez un des propriétaires du futur

Pour la première fois, les investisseurs du monde entier peuvent investir dans l'immobilier américain via une offre conforme avec la réglementation, fractionnelle et tokenisée. Grâce à la blockchain.

[À LA RECHERCHE DE NOS ANCIENNES MISES EN VENTE ?](#)

[AUTRES PROPRIÉTÉS](#)

Afficher tous les 15 résultats

Tri par défaut

VENDU	
19020 Rosemont Ave, Detroit, MI 48219	
PRIX TOTAL	PRIX TOKEN
\$63,996	\$53.33
Rendement attendu	11.06%
Loyer brut	\$9,600/an
Loyer par Token	\$5.90/an
VOIR PROPRIÉTÉ	

VENDU	
19136 Tracey St, Detroit MI 48235	
PRIX TOTAL	PRIX TOKEN
\$61,260	\$51.05
Rendement attendu	11%
Loyer brut	\$9,780/an
Loyer par Token	\$5.62/an
VOIR PROPRIÉTÉ	

Les crypto-monnaies

CMF, L. 54-10-1

« Pour l'application du présent chapitre, les actifs numériques comprennent : (...) 2° Toute représentation numérique d'une valeur qui n'est pas émise ou garantie par une banque centrale ou par une autorité publique, qui n'est pas nécessairement attachée à une monnaie ayant cours légal et qui ne possède pas le statut juridique d'une monnaie, mais qui est acceptée par des personnes physiques ou morales comme un moyen d'échange et qui peut être transférée, stockée ou échangée électroniquement ».

Deux types :

- crypto-monnaies (pas de sous-jacent – conséquence du protocole blockchain, rémunération des nœuds des mineurs qui valident les blocs de transactions).
- Stablecoins (actifs reflétant le cours d'une monnaie légale) (droit de créance ? Monnaie électronique ?).

(Rappel : CMF, L. 111-1 : « La monnaie de la France est l'euro. Un euro est divisé en cent centimes » ; C. civ., art. 1343-3 al. 1^{er} : « Le paiement, en France, d'une obligation de somme d'argent s'effectue en euros »).

Les transmissions d'actifs numériques

Les opérations sur actifs numérique

Les opérations sur actifs numériques se font sur un marché secondaire (après émission ou création), deux cas de figure :

➤ **Transactions directes sur actifs numériques (au moyen des clés cryptographiques) ; rappr. consensualisme (problème probatoire éventuel).**

➤ **À titre onéreux.**

➤ **À titre gratuit. La donation d'actifs numériques.**

1/ la transmission « autonome » d'actifs numériques au moyen d'une transaction sur une blockchain ?

- Don manuel (rappr. avec inscription en compte de titres financiers : Cass. com., 19 mai 1998 : Bull. civ. IV, n° 161).
- Art 757 du CGI, les droits sont calculés sur la valeur du don manuel au jour de sa déclaration ou de son enregistrement, ou au jour de la donation si cette valeur est supérieure.
- **Attention à la datation du don manuel au vu de la volatilité de la cryptomonnaie**

Les transmissions d'actifs numérique

2/ la transmission d'actifs numériques à la suite d'une donation par acte authentique.

- La transaction sur la blockchain : simple modalité d'exécution de la donation.

3/ Donation de cryptomonnaie et rapport

- Exclusion du rapport au nominal propre aux dons de sommes d'argent.
- Un risque accru d'atteinte à la réserve dû à la volatilité des cryptomonnaies...
- Privilégier le rapport forfaitaire, et surtout la donation-partage pour figer les valeurs.

Les transmissions d'actifs numérique

- **Droits et Taxes d'une donation de bitcoins – aspect pratiques**
- **Fiscalité** : exclusion de l'abattement spécifique lié aux donations de « sommes d'argent » prévu à l'article 790 G du CGI.
- **Taxation** (émoluments) La commission identité notariale CSN mars 2019 a inclus dans le tarif qui est applicable à une donation portant uniquement sur des créances espèces ou des valeurs mobilières cotées, les donations de bitcoins.

Les transmissions d'actifs numérique

- **Le difficile recensement des cryptomonnaies dans l'actif successoral**

Exclusion des plateformes de portefeuilles d'actifs numériques au titre des organismes concernés par les fichiers FICOVIE (organismes et sociétés d'assurances) et FICOBA :

Organismes concernés : Toutes personnes physiques ou morales qui reçoivent en dépôt des valeurs mobilières, titres ou espèces, ont l'obligation de déclarer l'ouverture et la clôture des comptes de toute nature.

Sont notamment visés :

- la Banque de France ;
- les comptables publics ;
- les services financiers de La Poste ;
- l'ensemble des établissements visés par la loi bancaire du 24 janvier 1984 modifiée ;
- la Caisse des dépôts et consignations ;
- les sociétés de Bourse.

Les transmissions d'actifs numérique

- **Enjeux pratiques du legs d'actifs numériques**

legs de somme d'argent (du à concurrence de l'actif successoral et donc de tout l'actif...).

- Objet du legs : nécessité de laisser au légataire des instructions liées aux clés cryptographiques associées à la détention de ces actifs. Identification indirecte des actifs numériques à travers les clés. Dans l'avenir : *smart contract*.

- Forme et conservation du legs
- Testament olographe : précautions rédactionnelles + quid des clés cryptographiques (dans un autre document ?)
- Testament mystique : quel contenu au « support clos et cacheté » ?
- Place du coffre-fort numérique

Les prestataires de services sur actifs numériques

Les opérations sur actifs numérique *via* les PSAN

➤ **Prestataire de services sur actifs numériques : CMF, L. 54-10-2 ; D. 54-10-1.**

Services sur actifs numériques, notamment :

- conservation pour le compte de tiers d'actifs numériques ou d'accès à des actifs numériques, le cas échéant sous la forme de clés cryptographiques privées, en vue de détenir, stocker et transférer des actifs numériques ;
- service d'achat ou de vente d'actifs numériques en monnaie ayant cours légal ;
- service d'échange d'actifs numériques contre d'autres actifs numériques ;
- exploitation d'une plateforme de négociation d'actifs numériques (*« au sein desquelles de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers pour des actifs numériques contre d'autres actifs numériques ou en monnaie ayant cours légal peuvent interagir d'une manière qui aboutisse à la conclusion de contrats »*).

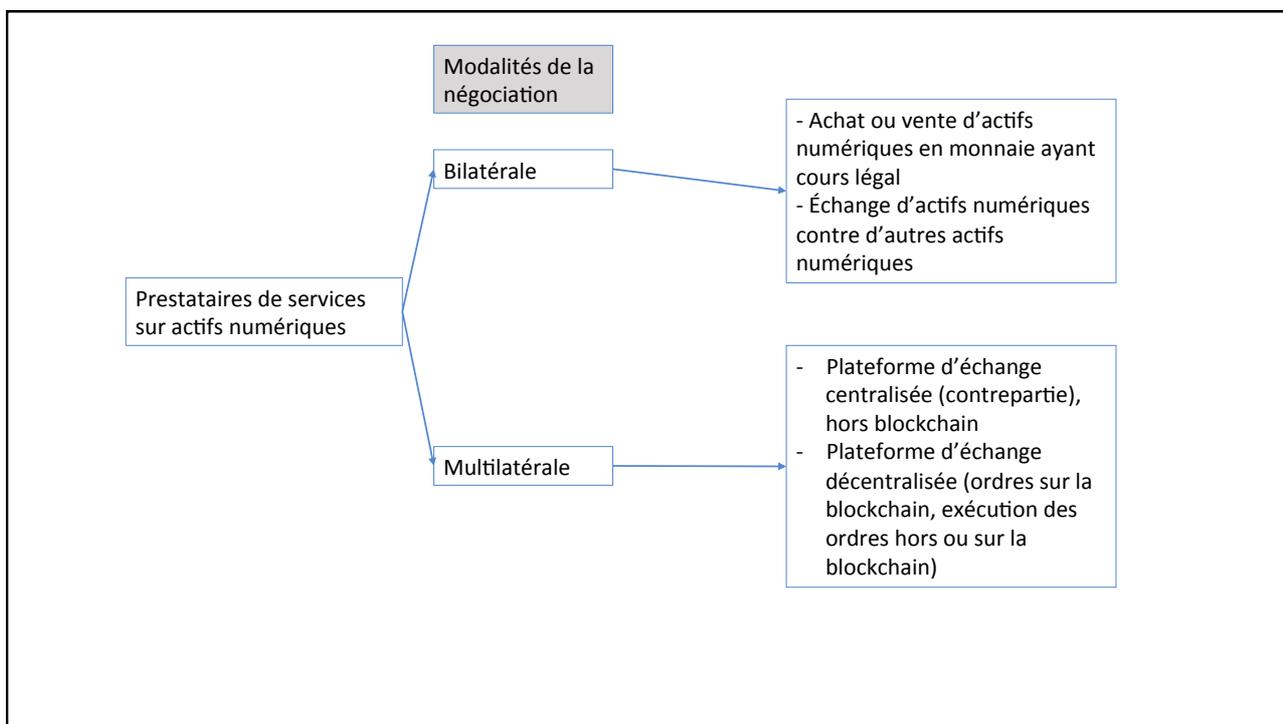
Statut : enregistrés auprès de l'AMF (CMF, L. 54-10-3 – pour les 4 services précités) ; droit au compte (CMF, L. 312-23) : peuvent obtenir un agrément (conditions : CMF, L. 54-10-5).

Les opérations sur actifs numérique: les PSAN

- Émission : offre privée / au public (document d'information ; visa facultatif: vérification des garanties donc, l'établissement ou l'immatriculation de l'émetteur personne morale en France ; mise en place d'un mécanisme de suivi et de sauvegarde des actifs recueillis)
 - Service de conservation pour le compte de tiers d'actifs numériques ou d'accès à des actifs numériques.
 - Service de conservation des moyens d'accès : « le fait de maîtriser, pour le compte d'un tiers, les moyens d'accès aux actifs numériques inscrits dans le dispositif d'enregistrement électronique partagé et de tenir un registre de positions, ouvert au nom du tiers, correspondants à ses droits sur lesdits actifs numériques ».
- « Lorsque la technique de cryptographie utilisée par le dispositif d'enregistrement électronique partagé (...) est la cryptographie asymétrique, les moyens d'accès à un actif numérique sont constitués par des clés cryptographiques privées ».
- => Explication. Conservation des clés et pas des actifs. Les actifs sont inscrits sur la blockchain.

Les opérations sur actifs numérique: les PSAN

- Service d'achat ou de vente d'actifs numériques en monnaie ayant cours légal :
« *le fait de conclure des contrats d'achat ou de vente pour le compte d'un tiers portant sur des actifs numériques en monnaie ayant cours légal, avec, le cas échéant, interposition du compte propre du prestataire de service* ».
- Service d'échange d'actifs numériques :
le fait de conclure des contrats prévoyant l'échange pour le compte d'un tiers d'actifs numériques contre d'autres actifs numériques, avec, le cas échéant, interposition du compte propre du prestataire de service.
- Service de gestion de portefeuille d'actifs numériques pour le compte de tiers :
le fait de gérer, de façon discrétionnaire et individualisée, des portefeuilles incluant un ou plusieurs actifs numériques dans le cadre d'un mandat donné par un tiers.



Les sûretés sur actifs numériques

Les sûretés sur actifs numériques : position du problème

- Difficultés :
 - Économique : évaluation et fluctuation des valeurs, pérennité dans le temps, existence d'un marché...
 - Diversité des actifs numériques
 - Diversité des situations techniques (remise des clés sans transfert d'actifs ; transfert d'actifs numériques...).
- Analyse :
 - 1/ Est-ce qu'une transmission s'analyse nécessairement comme un transfert de propriété ? Si tel est le cas, exclusion du nantissement, du gage ou du droit de rétention.
 - 2/ Pour les crypto-monnaies, peut-on raisonner par référence au nantissement de compte pour le cas où le titulaire dispose d'un portefeuille auprès d'un intermédiaire ?

C. civ., art. 2360 : « la créance nantie s'entend du solde créditeur, provisoire ou définitif, au jour de la réalisation de la sûreté sous réserve de la régularisation des opérations en cours, selon les modalités prévues par les procédures civiles d'exécution ».

Pour les cryptomonnaies : pas de « compte ». Des portefeuilles (wallet) proposés par des intermédiaires : c'est un coffre-fort numérique (conservation des clés cryptographiques) ; mais un transfert de la gestion des actifs peut intervenir, dans ce cas, on pourrait imaginer que les actifs numériques puissent faire l'objet d'une sûreté.

Les sûretés sur actifs numériques ?

- 3/ Ou, on considère que la transmission sur la blockchain n'est qu'une modalité d'une opération réalisée en dehors de la blockchain :
 - Droit de rétention conventionnel ?
 - Problème : droit de rétention en théorie exclu sur des biens incorporels (jetons)
 - Mais un droit de rétention est reconnu sur les titres financiers en cas de nantissement de compte-titres (CMF, L. 211-20).
 - De plus, remise possible des actifs numériques ou des clés ce qui confère un moyen de pression au créancier.
 - Propriété cédée à titre de garantie (C. civ., 2372-2 et s.), bien mobilier/droit, en vertu d'un contrat de fiducie (par hypothèse conclue à titre de garantie). Suppose le transfert des biens (donc des actifs numériques) à un fiduciaire. Pb sur la qualité des fiduciaires : C. civ., art. 2015 (établissements de crédits, entreprises d'investissement, sociétés de gestion de portefeuille et entreprises d'assurances, les avocats).
 - Nantissement (autre que sur une créance) ? Régime du gage (C. civ., art. 2355 al. 5). Gage sans dépossession (risque pour la réalisation de la sûreté). Gage avec dépossession ? On pourrait raisonner sur le terrain de l'entiercement (C. civ., art. 2337) dès lors que les actifs numériques sont transmis à un tiers chargé par exemple de les conserver pour le compte du créancier. Attention, la transaction ne serait que le moyen d'assurer l'entiercement.